



Arrêté municipal permanent complétant l'arrêté municipal du 12 juin 2015 réglementant le bruit

Le Maire de la commune d'Ichtratzheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-3 et L. 2542-10,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L.13-12-1 et L.1312-2,

VU le Code pénal, notamment l'article R623-2,

VU le Code de la route, notamment son article R239,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal d'Ichtratzheim du 12 juin 2015 réglementant le bruit,

CONSIDERANT le recours de certains particuliers à des prestataires de services ou entreprises pour réaliser, notamment l'entretien de leur jardin,

CONSIDERANT que la gêne occasionnée pour la finalité « bricolage ou jardinage » est comparable qu'elle soit effectuée par un particulier, un prestataire de service ou une entreprise,

CONSIDERANT les doléances de riverains et les situations constatées par des élus locaux,

CONSIDERANT que les chantiers de travaux privés sont réglementés par ailleurs dans l'arrêté municipal en vigueur réglementant le bruit, sans différenciation de réalisation par un particulier, un prestataire de service ou une entreprise,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie.ichtratzheim@orange.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté municipal réglementant le bruit,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les limitations citées à l'article 7.2 de l'arrêté municipal du 12 juin 2015 réglementant le bruit sont également applicables aux prestataires de services ou entreprises, réalisant des interventions de « bricolage ou de jardinage » de propriétés privées.

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal ou contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la commune d'Ichtratzheim, ses représentants, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, et tout agent ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ichtratzheim le 27 mai 2021

Le Maire d'Ichtratzheim



Grégory GILGENMANN

Ampliation du présent arrêté sera transmis conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et au Procureur de la République, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du Pays d'Erstein,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Les archives communales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée